

7. — SERVICE DE SANTÉ

8. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Géomètres et géomètres adjoints	2	2
---	---	---

9. — TRAVAUX PUBLICS

Chefs dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art	3	
Dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art principaux et dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art	5	8

10. — TRÉSOR

Commis principaux et commis	2	2
---------------------------------------	---	---

SERVICE JUDICIAIRE

Président du tribunal de 3 ^e classe	1	
Juge suppléant	1	
Procureur d'un tribunal de 3 ^e classe	1	
Greffier en chef d'un tribunal de 3 ^e classe	1	4

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 17 novembre 1937.

Marius MOUTET

Budget local

ARRETE N° 666 promulguant au Togo le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 515, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, à la date du 14 septembre 1937 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 515 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants, au budget local, exercice 1937 :

CHAPITRE XI

Travaux publics

ARTICLE PREMIER. — *Travaux d'entretien*

§ 1^{er} — (Entretien des immeubles du chef-lieu) 80.000 frs.

§ 2 — (Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles) 25.000 —

ARTICLE 2. — *Grosses réparations et travaux neufs*

§ 1^{er} — (Grosses réparations et construction d'immeubles) 175.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE XV

Dépenses diverses (Matériel)

ARTICLE 5. — *Dotations*

§ 4 — (Dotation de la caisse de compensation) 280.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1937.

MONTAGNE.